

GE_GERICHTE ATA/478/2014 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_478_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/478/2014 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/478/2014 del 24 giugno 2014

Regeste

Résumé: L'allocation pour impotence d'un enfant versée par l'AI ne peut être comptabilisée comme revenu des parents qui prennent entièrement soin de lui.

Erwägungen

E. 25

février 2010 consid. 3.1. ; I 615/06 du 23 juillet 2007 consid.5.5 ; ATA/54/2007 du 6 février 2007 consid. 3d). Elle doit donc être utilisée dans ce but précis (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_731/2009 précité consid. 3.1. I 615/06 précité consid.5.5). Le montant de l'allocation est déterminé en fonction de la gravité de l'impotence, et non pas en fonction des coûts effectivement engendrés, en cela il s'agit d'une indemnité forfaitaire (Arrêt du Tribunal fédéral I 615/06 précité consid.5.5).

e. L'allocation pour impotence étant spécifiquement destinée à compenser les difficultés du bénéficiaire à exécuter des activités de la vie quotidienne, elle n'est pas prise en compte dans le revenu déterminant le versement des prestations d'aide financière (MGC 2006-2007/V A p. 3'502). La prise en compte de l'allocation pour impotent dans le cadre de l'aide sociale n'a été admise que lorsque les autorités prenaient en charge une partie des frais supplémentaires liés à l'impotence (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_731/2009 précité consid. 3 ; Arrêt du Tribunal administratif de Zurich VB.2010.00181 du 29 juin 2010). Une allocation pour impotence utilisée pour couvrir d'autres frais que ceux liés au handicap du bénéficiaire perdrait tout son sens (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_731/2009 précité

- 6/8 - A/2932/2013 consid. 3 ; ATA/54/2007 précité consid. 4). De la même façon, le Tribunal fédéral a estimé que l'allocation pour impotence d'un fils ne pouvait pas entrer dans le calcul du revenu déterminant pour la demande d'assistance juridique du père. L'allocation n'avait pas pour but de compenser des frais d'avocat, mais uniquement les frais supplémentaires liés à l'impotence (Arrêt du Tribunal fédéral I 615/06 précité consid. 5.4).

Le principe de subsidiarité, qui n'a pas une portée absolue, ne s'applique donc pas si le recourant n'a pas de ressources lui garantissant un minimum social (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_731/2009 précité consid. 3.4 ; Claudia HÄNZLI, Die Richtlinien der schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe, 2011, p. 115 ; ATA/54/2007 précité consid. 4). 3)

En l'espèce, l'autorité intimée s'appuie sur le principe de subsidiarité pour soutenir que l'allocation pour impotent constitue le revenu du recourant, qui voue son temps aux soins de ses deux enfants handicapés.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. L'allocation pour impotence n'a pas pour but de compenser le travail fourni par des parents pour soigner leur enfant bénéficiaire et à leur

apporter le minimum social indispensable à leur intégration. Elle sert à compenser les frais supplémentaires liés au handicap de son bénéficiaire. En outre, l'allocation pour impotent est une indemnité forfaitaire dont le montant est uniquement déterminé par le degré d'impotence du bénéficiaire, non pas par le nombre d'heures de soins dont ce dernier bénéficie. Au vu du but distinct de l'allocation pour impotence, le principe de subsidiarité applicable en matière d'aide sociale ne peut s'appliquer.

Par ailleurs, il faut relever que la prise en charge des deux enfants du recourant par des tiers engendrerait probablement des frais plus élevés que s'ils étaient soignés à leur domicile par leurs parents.

En prenant en compte l'allocation pour impotent comme revenu du recourant, l'autorité intimée a violé l'art. 22 al. 2 let. b LIASI. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis dans la mesure où il est recevable et la décision annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour calculer à nouveau le droit aux prestations d'aide financière du recourant pour les mois d'avril et de mai 2013 dans le sens des considérants. 5)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Malgré l'issue de celui-ci et une conclusion en ce sens, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, ce dernier n'ayant pas invoqué avoir exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 7/8 - A/2932/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.